



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6935/2018

ACJC/223/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 11 FEVRIER 2021

Requête (C/6935/2018) formée le 26 mars 2018 par **Monsieur A**_____, domicilié _____, tendant à l'adoption de **B**_____, née le _____ 2004.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **23 février 2021** à :

- **Monsieur A**_____
_____.
- **Madame C**_____
_____.
- **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
- **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

EN FAIT

A. a) En date du _____ 2004 est née à D_____, Cameroun, l'enfant B_____, de C_____, née le _____ 1984 à E_____, Cameroun et de père inconnu.

b) C_____ s'est mariée le _____ 2010 à A_____, né le _____ 1961 en Bulgarie et originaire de F_____ (VD), G_____ (VD) et H_____ (BE).

A_____ est le père de E_____, née le _____ 1990 à _____ (GE), originaire de Zürich et _____ (SG).

c) Les époux A_____/C_____ sont les parents de l'enfant F_____, né le _____ 2010 à D_____, Cameroun, originaire de F_____ (VD), G_____ (VD) et H_____ (BE).

B. a) Par courrier reçu le 27 mars 2018 par le greffe de la Cour, A_____ a sollicité le prononcé de l'adoption par lui-même de la fille de son épouse, B_____. Il a exposé faire ménage commun avec son épouse et son enfant depuis le 7 août 2012 en Suisse en compagnie de leur enfant commun F_____. Il expose considérer l'enfant de son épouse comme sa propre fille et être considéré par elle comme son père.

C_____ a donné son consentement à l'adoption de sa fille par son époux, se déclarant heureuse du fait que le lien paternel puisse être formalisé par l'adoption.

Le 21 mars 2018, l'enfant s'est déclarée contente de devenir la fille de A_____.

Quant à E_____, elle a, par courrier du 13 mars 2018 à l'adresse de la Cour, donné son plein accord à l'adoption par son père de la fille de son actuelle épouse.

L'adoptée, sa mère et l'adoptant ont, en date du 19 mars 2020, fait savoir à la Cour qu'ils souhaitaient que l'enfant se prénomme B_____, son nom de famille étant A_____.

b) Par rapport du 21 juillet 2020, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a communiqué à la Cour les résultats de son enquête psychosociale concluant à ce qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être adoptée par l'adoptant, lequel assume auprès d'elle depuis plusieurs années le rôle paternel. Le rapport relève que A_____ fournit des soins et pourvoit à l'éducation de l'enfant depuis plus de huit ans, que celle-ci est intégrée à la famille du requérant, qui la considère comme l'enfant du couple et que les conditions à l'adoption sont toutes réalisées, l'enfant commun du couple ayant en outre exprimé son souhait que B_____ devienne sa sœur officiellement. E_____, fille de l'adoptant, s'est également déclarée d'accord avec l'adoption par son père de la fille de son épouse. L'adoption est par ailleurs conforme aux intérêts de la mineure.

Quant à la mineure, entendue par ledit Service le 4 novembre 2019, elle a déclaré que l'adoptant était pour elle déjà comme son père, une personne sur laquelle elle pouvait s'appuyer.

EN DROIT

1. La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où l'adoptée est de nationalité camerounaise.

1.1 Le Cameroun n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et de la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH-93, RS O.211.221.311).

Quoi qu'il en soit celle-ci ne s'applique pas à l'adoption de l'enfant du conjoint.

Il sera dès lors fait application des règles de la Loi fédérale sur le droit international privé (RS 291).

En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant. Les conditions de l'adoption prononcées en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP).

1.2 Compte tenu du domicile à Genève de l'adoptant et de l'adoptée, la Cour de justice est compétente pour examiner la requête d'adoption qui lui est soumise (art. 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

2. Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter est née le _____ 2004, de sorte qu'elle est mineure.

2.1 Un mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al. 1 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint; le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC).

Lorsque le ou les adoptants ont des descendants, leur opinion doit être prise en considération (art. 268a^{quater} al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, A_____ et C_____ qui sont mariés depuis 2010, font ménage commun depuis 2012 à tout le moins. Depuis lors, le couple vit avec l'enfant commun des parties, né le _____ 2010, et la fille de C_____, B_____, l'adoptée. L'adoptant a pourvu à l'éducation de l'adoptée et des liens de nature filiale se sont créés entre eux durant une dizaine d'années.

La condition de la différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée est remplie.

La mère de l'enfant, conjointe A_____, a consenti à l'adoption de sa fille par son époux. De même celle-ci s'est déclarée d'accord avec son adoption par A_____.

En outre, tant l'enfant commun de l'adoptant et de son épouse que la fille d'une précédente union de l'adoptant se sont déclarés d'accord avec le projet d'adoption de B_____ par A_____.

Il n'y a pas lieu de solliciter l'accord du père biologique de l'adoptée, lequel est inconnu.

Enfin, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a, dans son rapport du 21 juillet 2020, considéré qu'il était dans l'intérêt de la mineure d'être adoptée par l'adoptant.

Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête et l'adoption sera prononcée.

- 3.** **3.1** L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation antérieurs sont rompus à l'exception des liens de filiation à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

Il sera dès lors précisé dans le dispositif de la présente décision que les liens de filiation entre l'adoptée et sa mère ne sont pas rompus.

3.2.1 Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC).

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC).

Selon l'art. 267a al. 1 CC, un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes.

3.2.2 En l'occurrence, l'adoptée, sa mère et l'adoptant ont souhaité une inversion des prénoms de celle-ci, de sorte à ce qu'elle se prénomme B_____. Dans la mesure où il ne s'agit pas formellement de nouveaux prénoms, il n'y aurait pas lieu de prononcer la modification requise. Toutefois, dans la mesure où l'adoptée est enregistrée en Suisse sous les prénoms de B_____ et que le nom B_____ est inscrit comme étant son nom de famille, la Cour précisera conformément au souhait de l'adoptée, le nouvel ordre des prénoms découlant du prononcé de sa décision, le nom B_____ étant considéré comme un nouveau prénom.

L'adoptée portera le nom de A_____.

3.2.3 L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4 de la Loi sur la nationalité suisse, RS 141.0).

Par conséquent, l'adoptée acquerra le droit de cité de F_____ (VD), G_____ (VD) et H_____ (BE) et par là même la nationalité suisse.

- 4.** Les frais de la procédure en 1'000 fr. seront mis à la charge de l'adoptant et compensés avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2004 à D_____, Cameroun, de nationalité camerounaise, par A_____, né le _____ 1961 en Bulgarie, originaire de F_____ (VD), G_____ (VD) et H_____ (BE).

Dit que le lien de filiation entre l'adoptée et sa mère C_____, née [C_____] le _____ 1984 à E_____, Cameroun, de nationalité camerounaise, n'est pas rompu.

Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera le nom de A_____ en lieu et place de B_____.

Dit qu'elle portera les prénoms de B_____ [inversions des prénoms].

Dit que l'adoptée sera originaire de F_____ (VD), G_____ (VD) et H_____ (BE).

Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par lui qui reste acquise à l'Etat.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.